

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries.
 JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite; société anonyme; la Salamandre et le Dragon.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Bruxelles: Affaire Caumartin.
 CHRONIQUE. — Département de Besançon: Accusation d'assassinat. — Tours: Affaire Seytre. — Paris: Un dépôt au Mont-de-Piété. — Un legs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES.

Séance du 13 avril.

La Chambre avait renvoyé hier à la Commission l'examen de la question soulevée à l'occasion du § 2^e de l'article 1^{er}, sur la place la plus convenable à donner à cette disposition. Au début de la séance de ce jour, M. le rapporteur a déclaré que la Commission proposait d'en faire l'objet d'un titre distinct inscrit à la suite des dispositions générales, et s'y rattachant par les points jugés plus tard susceptibles de recevoir leur application aux chemins de grande vicinalité. Cet avis ayant été adopté par l'assemblée, la délibération s'est ouverte sur l'article 2 du projet de la Commission, accepté par le gouvernement.

Comme cet article renferme le principe essentiel de la loi actuelle, nous croyons utile de le transcrire textuellement:

« Les poids des voitures de roulage et autres, employées à des transports allant au pas ou au trot, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre et du diamètre des roues, ainsi qu'il suit... »

Viennent ensuite plusieurs tableaux indiquant le tarif du poids des voitures de roulage, à deux et quatre roues. Il nous suffira, pour faire apprécier l'échelle de progression des poids, d'après celles des éléments combinés dont il s'agit dans l'article, de dire, par exemple, qu'une voiture à deux roues, ayant un diamètre au-dessous de 1 mètre 60 centimètres, et 7 centimètres de largeur de bandes, ne pourra peser, tout compris, que 1,800 kilogrammes, tandis que — nous omettons les conditions intermédiaires — celle dont les roues auront un diamètre de 2 mètres et les bandes de 14 centimètres, pourra peser 4,000 kilogrammes.

La même proportion est observée avec le bénéfice, bien entendu, d'une bien plus grande supériorité de poids, à l'égard des voitures de roulage montées sur quatre roues.

Cet article nous semble concilier avec avantage, ainsi que nous l'avons expliqué hier, et sauf quelques critiques de détail sur les chiffres de la tarification, les divers intérêts engagés dans la question, et tenir compte avec bonheur des vrais éléments de la proportion à établir entre les conditions matérielles du véhicule et le poids du chargement.

Cependant trois amendements ont été produits, qui ne tendraient à rien moins qu'à atténuer ou même détruire l'effet de cette disposition; le premier, par M. Billaudel, pour demander que le poids fût limité par le nombre des chevaux et par la largeur des bandes. L'auteur, auquel on ne saurait refuser des connaissances pratiques étendues, et qui est membre du corps des ponts-et-chaussées, a cherché à justifier sa proposition, moins par le mérite de son principe que par les inconvénients de détail qu'il reproche au système du projet de loi. Il s'est livré à une critique amère et malheureusement trop motivée du mode de pesage par les ponts à bascule; il a signalé les abus scandaleux et inévitables, selon lui, auxquels se livrent les préposés, et qui ont porté le revenu de quelques-unes de ces places jusqu'aux chiffres énormes de 10, 20 et 25,000 francs. Il a combattu également la possibilité de substituer à ces moyens d'autres procédés plus économiques et plus sûrs; enfin il s'est élevé contre la pensée qui fait entrer en ligne de compte, d'une manière trop absolue, l'influence mathématique du diamètre des roues, en soutenant que ce diamètre doit être proportionné à la taille des chevaux, fait essentiellement variable suivant les localités, et qui exigerait un système de combinaisons aussi mobile.

Sans admettre la valeur de toutes les considérations développées par l'honorable M. Billaudel, nous ne pouvons dissimuler que plusieurs n'étaient pas seulement spécieuses, et qu'elles étaient de nature à impressionner les esprits, surtout par le caractère d'extrême bonne foi et de modération qui y dominaient. Aussi M. le commissaire du Roi a-t-il cru devoir prendre la parole pour le réfuter, et il l'a fait avec cette lucidité et cette autorité que nous avons déjà vu, Monsieur le président; il est parfaitement exact.

Déposition de Mlle Heinefetter.

On appelle Mlle Heinefetter. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans tout l'auditoire; plusieurs personnes se lèvent pour voir le témoin, dont les traits sont dérobés à la curiosité publique par un long voile noir. Arrivée près de la Cour, M. le président l'invite, à deux reprises différentes, à lever son voile. Mlle Heinefetter présente tous les caractères de la beauté germanique; ses yeux sont surtout remarquablement beaux; elle a soin de ne pas les tourner du côté de l'accusé; elle parle français facilement, mais avec un accent allemand très prononcé.

M. le président: Levez la main, et répétez après moi: « Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité. » Mlle Heinefetter, levant deux doigts de la main, répète la phrase.

M. le président: Je jure de parler sans haine et sans crainte.

Mlle Heinefetter, élevant la voix: Je jure de parler sans haine et sans crainte.

M. le président: En ce, m'aident Dieu et les saints.

colliers, il a démontré l'inadmissibilité de ce système par le fait de l'inégalité de force des chevaux dans les diverses parties du territoire, et l'impossibilité d'une loi qui aurait à tenir compte de ces innombrables variations.

Nous ne mentionnerons que pour ordre l'argumentation de M. le colonel Schaubourg en faveur de l'amendement; si elle nous a paru digne d'attention en ce qui touche la difficulté pour les habitants des campagnes d'apprécier le poids exact de leurs chargements, et surtout en ce qui concerne l'accroissement de ce poids selon les circonstances atmosphériques, nous ne saurions en dire autant de la partie de son discours relative à la possibilité de prendre la taille des chevaux pour base de la force de traction, comme si l'élevation du garot était toujours chez ces animaux le signe de la force.

M. Ducos rappelle que, membre des cinq Commissions qui ont successivement examiné cette matière, et rapporteur de quatre de ces Commissions, il a assisté aux enquêtes successives qui ont eu lieu chaque fois. Il déclare que les représentants du roulage, des messageries et des intérêts agricoles, entendus en dernier lieu, se sont montrés satisfaits des conditions du projet, et des facilités données par la loi nouvelle à ces différentes natures de transport.

Le manque d'espace ne nous permet pas de le suivre dans les détails pleins d'intérêt qu'il présente sur l'état de la législation en Allemagne, en Belgique et en Angleterre, et sur l'existence du double contrôle qui, contre l'opinion commune, est encore en vigueur dans ce dernier pays, sauf aux environs de la capitale, par le système combiné des taxes de barrières et du pesage. — Il termine en déclarant que la question des procédés de pesage doit d'autant moins préoccuper les esprits, comme moyen imparfait de contrôle et comme entrave tout à la fois à la facilité des transports, qu'un grand nombre de véhicules destinés soit au service des messageries, soit à celui de l'agriculture, en sont affranchis: les premiers, si, attelés de un et même de quatre chevaux, ils sont supportés sur des ressorts métalliques et remplissent certaines conditions de dimensions; les seconds, si, avec un nombre de colliers qui peut aller jusqu'à trois, ils offrent les garanties voulues de largeur des bandes et de dimension des roues.

Après ce discours, empreint du caractère de sagacité et d'expérience qui distingue l'honorable député de la Gironde, l'amendement de M. Billaudel est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

Alors est venu le tour de la proposition de M. Couturier, qui tend à donner à l'administration la réglementation des tarifs. C'était, en d'autres termes, revenir au projet primitif du gouvernement, abandonné par lui pour se rallier à la rédaction de la Commission. Aussi cet amendement, n'étant appuyé par aucune voix, a-t-il été écarté après quelques courts développements présentés par son auteur.

On pouvait se croire enfin à bout de contradictions, lorsque M. le président a annoncé qu'il restait encore sur le principe de l'article 2 un amendement de M. Dangeville, qui formule un nouveau tarif, en faisant entrer dans la combinaison de ses éléments la différence des saisons, sans tenir compte de l'influence du diamètre des roues; on voit que c'est l'inverse précisément des bases qui ont déterminé le projet de loi amendé par la Commission.

La Chambre, jugeant qu'une disposition aussi subversive du travail soumis à son examen donnerait nécessairement lieu à une controverse que l'heure avancée ne permettrait pas de clore, a remis la suite de la discussion à la prochaine séance, ajournée à samedi prochain, nonobstant l'indication accordée aux propositions vinicoles, lesquelles seront ainsi reportées à l'un des jours de l'autre semaine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 12 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — La Salamandre et le Dragon.

De ce qu'une partie des actionnaires d'une société en commandite est passée dans une société anonyme ayant le même objet, et de ce que la société anonyme a admis à son service divers employés de la société en commandite, et encore de ce qu'une partie des assurés de cette dernière est passée à la première, il ne s'ensuit pas qu'on doive confondre les deux sociétés, et imposer à la société anonyme les obligations contractées par la société en commandite.

Les Tribunaux ont souvent retenti des contestations qui se sont élevées entre M. Leroux de Lens, directeur de la société en commandite la Salamandre, et ses employés ou assurés. Plusieurs actionnaires de cette société ont formé la société anonyme l'Horloge. Pouvez-vous affirmer que cette lettre était renfermée dans l'enveloppe timbrée du 9? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous répondu à cette lettre? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne lui avez plus écrit? — R. Non, Monsieur. D. Cette lettre semble contenir des reproches; n'avaient-ils pas pour motifs votre départ de Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi aviez-vous quitté Paris? — R. J'ai rompu mon engagement pour éviter M. Caumartin; je prévoyais un malheur.

D. Vous le fuyiez, dites vous, et cependant il vous a accompagnée à Bruxelles? — R. Je ne savais pas qu'il m'y suivrait. Il avait retenu sa place, et est venu contre mon gré. Je m'en allais, parce que j'espérais que dans mon absence il m'oublierait.

D. C'est Caumartin qui a loué à Bruxelles pour vous? — R. Oui, nous avons loué ensemble.

D. Qui a payé? — R. C'est moi.

D. Ce n'est pas M. Caumartin qui a payé pour vous? — R. Il a mis l'argent sur la table, et je lui disais: « Reprenez votre argent. » Il ne l'a pas repris.

D. Ainsi donc, c'est lui qui, en définitive, a payé? — R. Oui, Monsieur.

tenant dans la présente instance; qu'il justifie de la propriété d'un nombre considérable d'actions dans la compagnie le Dragon; que dès-lors il a intérêt dans la cause; le Tribunal le reçoit intervenant;

Attendu que Goinard demande à Leroux de Lens et compagnie, en la personne de Leroux de Lens, directeur-général de la compagnie la Salamandre, et aux sieurs Guérin et de Croze, ce dernier comme directeur, et le premier comme directeur-adjoint de la compagnie du Dragon, en se fondant sur ce motif que cette dernière compagnie ne serait que la continuation de la compagnie la Salamandre;

1^o La résolution des conventions verbales intervenues entre lui et Leroux de Lens, en sa qualité de directeur-général de la Salamandre;

2^o Que tous les défendeurs soient tenus solidairement d'exécuter pour le passé lesdites conventions; qu'ils soient en conséquence condamnés solidairement, et par corps, à lui payer la somme de 800 francs pour quatre mois de traitement à 200 francs par mois, échus depuis la fin de septembre dernier, et à lui restituer la somme de 10,000 francs en principal, qu'il a versée, pour cautionnement, avec les intérêts, depuis le 1^{er} janvier 1842;

En ce qui touche la compagnie le Dragon:

Attendu que, des pièces produites, il résulte que, par acte passé devant M^e Dessaigne et son collègue, notaires à Paris, en date du 31 mars 1842, il a été formé une société ayant pour titre le Dragon, et pour objet les assurances maritimes et contre l'incendie;

Que le baron de Croze en a été nommé directeur, et Guérin directeur adjoint; que ce n'est qu'après avoir fait toutes les justifications exigées par l'autorité, que cette compagnie a été autorisée à se constituer sous la forme anonyme par une ordonnance du Roi en date du 8 mai 1842; qu'en outre bien que des actionnaires de la compagnie la Salamandre fassent aujourd'hui partie de la compagnie du Dragon, au moyen de souscriptions nouvelles d'actions, et que cette dernière ait admis à son service divers employés de la Salamandre, et qu'enfin des assurés soient passés de l'une à l'autre compagnie, Goinard ne saurait valablement prétendre que le Dragon n'est que la continuation de la Salamandre, et conséquemment tenu à toutes ses obligations;

Qu'il faut au contraire reconnaître que ces deux sociétés sont complètement distinctes, soit par leur nature, soit par leur forme, la Salamandre ayant été créée avec une commandite, et sous la raison sociale Leroux de Lens et C^e;

Que la cession faite par la Salamandre au Dragon d'une partie de sa clientèle et de son matériel peut donner ouverture à l'exercice d'un droit pour le prix à débattre sur la valeur desdits objets, mais ne saurait dans aucun cas établir une confusion tout-à-fait impossible entre les deux compagnies;

Attendu que Goinard ne produit aucun engagement contracté à son profit par Guérin ou le baron de Croze;

En ce qui touche la compagnie la Salamandre:

Attendu que des documents du procès il résulte que, par conventions verbales intervenues en août et septembre 1840, Leroux de Lens, alors directeur-général de la compagnie la Salamandre, confia à Goinard la direction des assurances pour la ville de Rennes et de Saint-Malo, à la condition que ce dernier fournirait un cautionnement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 des conventions verbales précitées les parties se sont obligées à soumettre à des arbitres-juges choisis par elles toutes les contestations qui pourraient s'élever soit dans leur exécution, soit dans l'interprétation, soit sur la nécessité d'une résiliation; que dès-lors le Tribunal ne peut en connaître;

Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre, le Tribunal déclare Goinard mal fondé en sa demande contre Guérin et le baron de Croze, en leur qualité de directeurs de la Compagnie du Dragon;

Donne défaut contre Leroux de Lens, et pour le profit se déclare incompetent;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Condamne Goinard aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van Mons. — Audience du 12 avril.

AFFAIRE CAUMARTIN.

Dès huit heures du matin, la foule assiége toutes les avenues du Palais de l'Université libre de Bruxelles, au rez-de-chaussée duquel se trouve la salle réservée aux assises de la Cour criminelle. C'est dans cette même salle que siégeait autrefois le conseil souverain de Brabant, et le Tribunal révolutionnaire sous la république française. Cette salle est sombre et étroite, et est loin de répondre à son objet. Toutes les places privilégiées et celles laissées au public sont occupées avant neuf heures.

Sur les bancs placés derrière la Cour, on remarque M. le comte Dutrischteen, ministre d'Autriche, M. Coopmann, chargé d'affaires de Danemarck, plusieurs membres des deux chambres, et des personnages de distinction.

Mme L. de Villeneuve, sœur d'Aimé Sirey, entre dans la salle, accompagnée de M^e Sanfourche Lamy, et d'un valet; son accusé ne s'est qu'à mensonges et calomnies; mais contre ces protestations venaient s'élever les témoignages des commissionnaires qui avaient transportés les cartons chez Bochin, et la reconnaissance qui en avait été faite par M. Dejardins. Ces circonstances réunies rendaient peu vraisemblables les explications de cet accusé.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Nougier, a été combattue par M^e Duchesne, dans l'intérêt de Nigon, et par M^e Cliquet, pour Bochin.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, et a reconnu, en faveur des deux accusés, l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Nigon à trois années d'emprisonnement, et Bochin à cinq années de la même peine.

— UN DÉPÔT AU MONT-DE PIÉTÉ. — Un vol doublement odieux, en ce que celle qui a failli en être victime est une pauvre femme en proie au plus affreux dénûment, a été commis hier dans la salle publique d'attente du bureau du commissionnaire au mont-de-piété, rue Bourbon-Villeneuve, 58. La femme N..., ouvrière en schals dans le quartier Popincourt, se trouvant depuis quelque temps sans ouvrage et ayant à pourvoir aux besoins de son mari malade et de deux pauvres petits enfants, avait

en séance. Elle se compose de MM. Van-Mons, président; Delahaut, Bosquet, Lyon et Kaïeman, conseillers à la Cour d'appel. M. d'Anahan, avocat-général près la Cour, prend place au siège du ministère public.

M. l'avocat-général: Nous requérons qu'il plaise à la Cour, attendu la longueur présumée des débats, d'adjoindre au jury deux jurés supplémentaires.

La Cour ordonne que cette adjonction ait lieu. La Cour, MM. les jurés, les avocats et l'accusé se retirent dans la chambre du conseil. Au moment où M. Caumartin, traversant la salle, passe suivi des gendarmes devant sa famille rassemblée, ses cœurs se jettent dans ses bras et l'embrassent avec effusion.

Pendant le tirage du jury, on apporte au pied du bureau de la Cour les pièces à conviction. On y remarque la canne à épée renfermée dans son fourreau; la canne de Sirey pliée presque en deux par suite des coups qu'elle a servi à porter, les habits d'Aimé Sirey, ceux de Caumartin, son chapeau portant la trace des coups qui l'ont atteint.

La liste des jurés, par suite des excuses admises au commencement de la session, se compose de vingt-huit noms seulement. Onze récusations ont été exercées, cinq par la défense, et six par le ministère public. Le jury se compose de MM. de Brayn, avocat à Bruxelles, chef du jury; Staepaerts, négociant; Thielemans, marchand; Mathieu, propriétaire; Spoel, professeur; Dansaert, négociant; Kockelkoren, rentier; Stuyck, marchand; Opdenbosch, boucher; Janssen-Pardon, distillateur; Debryun, avocat; de Bassompierre, rentier. Les deux jurés supplémentaires sont MM. Verhulst, échevin, et Vincent, médecin.

La Cour rentre en séance; une vive agitation se manifeste dans l'auditoire, où les curieux réunis en flots pressés, ont envahi les places des avocats, des témoins et des jurés. Des ordres sont donnés pour faire évacuer ces places réservées. Des réclamations se font entendre.

Plusieurs voix: Nous sommes avocats.

M. le président: Veuillez à ce que MM. les avocats restent aux places qui leur sont réservées.

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie: Mais, monsieur le président, tout le monde se dit avocat.

Une voix dans la foule: Messieurs les officiers peuvent-ils rester?

M. le président: Il faut que les places destinées à MM. les avocats restent libres. MM. les jurés que le sort n'a pas désignés ont aussi le droit de rester et d'assister aux débats.

Les réclamations deviennent plus vives. Les curieux qui occupent depuis deux heures les places qu'ils croyaient garder font résistance.

Un gendarme d'une voix forte: Allons donc, Messieurs, sortez de bonne volonté.

Le maréchal des logis: Vous n'avez qu'à prendre un homme ou deux à votre disposition.

Les ordres de la Cour s'exécutent lentement. La foule qui encombre les couloirs rend longtemps impossibles les efforts de la force armée, qui du reste les exécute avec une remarquable modération. La place enfin évacuée, donne accès aux témoins. Parmi les premiers arrivés on remarque Mlle Heinefetter entièrement vêtue de deuil. Ses regards, en arrivant, se portent sur le banc des accusés; elles les détournent presque aussitôt.

Mais une porte ouverte laisse accès à une nouvelle avalanche de curieux; les places sont de nouveau usurpées. Les efforts des gendarmes deviennent impuissants. On entend dans la foule les gendarmes qui se disent l'un à l'autre: « C'est impossible. »

M. le maréchal-des-logis: Monsieur le président, c'est impossible, il n'y a pas moyen.

M. le président: Puisque les exhortations de la Cour sont inutiles, on va faire évacuer la salle.

La Cour se retire, et après une demi-heure d'efforts, la masse des curieux est enfin refoulée au-dehors.

La Cour rentre en séance.

M. le président: Accusé, levez-vous. Comment vous appelez-vous?

L'accusé: Auguste-Edouard Caumartin.

D. Votre âge? — R. 28 ans.

D. Votre profession? — R. Avocat.

D. Votre domicile? — R. Paris.

M. le président appelle chacun de MM. les quatorze jurés à prêter serment. On remarque que MM. les jurés ne prêtent pas serment en levant la main comme en France, mais seulement en levant deux doigts.

M. le président: Je rappelle aux avocats qu'ils doivent s'expliquer avec décence et modération, et ne rien dire de contraire aux lois. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M^e Féron, avoué de la famille Sirey: Monsieur le président, je demande la parole pour donner lecture de conclusions.

M. le président: Vous les ferez connaître après la lecture de l'acte d'accusation.

Depuis quelques années, l'art culinaire a été considérablement négligé en France. Aujourd'hui on ne compte guère à Paris que deux ou trois restaurants où l'on vive bien: le Rocher de Cancale, Véry, et le Café Anglais.

Le nouvel administrateur du Café Anglais comprend parfaitement bien le goût et les habitudes de ses clients: c'est un homme intelligent, amateur du confortable et qui a conservé les vieilles traditions culinaires des bons cuisiniers d'autrefois. Aussi le public répond-il à ses efforts par des visites nombreuses et toujours répétées, c'est-à-dire que le Café Anglais a reconquis non-seulement sa vogue première, mais encore une clientèle nouvelle, qui est à la fois trop intelligente et trop aristocratique pour lui faire jamais défaut.

BAUME CONTRE LES RHUMATISMES.

Je ne crois pouvoir mieux témoigner ma reconnaissance à M. Mossier publiant la lettre de remerciements que je viens de lui adresser, lettre qui est l'expression vraie de mes sentiments:

A M. Mossier, à Paris, rue St-Honoré, 438, à la pharmacie.

Monsieur,

J'ai reçu votre baume, et j'en ai fait usage. Je déclare que depuis plusieurs années j'éprouvais périodiquement des douleurs rhumatismales très aiguës et souvent très prolongées; qu'après deux frictions, en douze heures, avec votre baume, j'ai éprouvé un mieux très sensible, et qu'enfin, au

théâtres, id.; François Fontenas, directeur des Orphelins, id.; Victor Dutertre, artiste, id.; François-Pierre Vanderborgt, carrossier, id.; Adhémare Pisseus, employé au chemin de fer, id.; Louis Hobrechts, chef de station, à Vilvorde; Honoret, lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs, à Bruxelles; Auguste Deginose, id.; Jules Favotte, marchand, à Paris; Legrand, directeur des travaux hydrauliques, à Angoulême; Mme Palm, attachée au Grand-Opéra, à Paris; François-Julien Chauvin, rentier, id.; François Noël, rentier, à Paris; Vanhobrouck, représentant, à Bruxelles; Mlle Julia, limonadière, à Aix-la-Chapelle; Jules Jamin, notaire à Paris; Walter, hôtelier, à Rotterdam; Ledebor, médecin, id.; Steiner fils, à Strasbourg; Perstan, capitaine, à Paris; Ebran, cocher, à Bruxelles; Graux, docteur en médecine, id.; Ollivier (d'Angers), docteur-médecin, à Paris; Charles Burdin, avocat, à Paris; Pierre Plougoum, procureur-général, à Nîmes; Eugène Lafontaine, propriétaire, à Liège; Auguste Defaveureau, à Grandhan; Mme Clésius, née Say, hôtelière, à Gand; Adolphe Siret, employé à Bruxelles; Mlle de Roissy, artiste, à Paris; Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique, à Paris; Paris, banquier, id.

Tous les témoins à charge sont présents. Parmi les témoins appelés à décharge qui ne répondent pas, on remarque M. Plougoum, procureur-général, M. Léon Pillet et Mlle de Roissy.

Intervention de la partie civile.

M^e Feron donne lecture des conclusions suivantes, au nom de Mme veuve Sirey et de ses deux enfants mineurs :

« Attendu qu'aux termes de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, l'accusé a le droit de conférer sa défense à un ami; que rien dans la loi n'interdit la même faculté à la partie civile;

« Qu'au contraire l'article 353 du Code d'instruction criminelle dit que le conseil de la partie civile développera les moyens qui appuient l'accusation;

« Que par le mot conseil, l'article 353 admet que le défendeur de la partie civile pourra être un ami, c'est-à-dire une personne étrangère au barreau, puisque le même mot conseil, employé dans l'article 293, s'applique également à l'ami de l'accusé;

« Que le décret du 14 décembre 1810, la loi du 29 septembre 1835 et l'arrêté du 5 août 1836 statuent que, pour pratiquer en qualité d'avocat auprès des Cours et Tribunaux belges, il faut être pourvu de diplômes nationaux, ces dispositions n'ont point entendu abroger les articles 293 et 353 du Code d'instruction criminelle, qui contiennent des règles spéciales propres à la procédure criminelle;

« L'avoué Feron conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

« Donner acte à Mme veuve Sirey de qu'elle se porte partie civile tant au nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants;

« Admettre M. Léon Duval, avocat à la Cour royale de Paris, à assister et défendre la partie civile en qualité de mandataire ou de conseil. »

M^e Vervoort : Je demande d'abord à M^e Feron s'il continue à occuper pour M. Sirey père, et par conséquent s'il compte persister dans la requête qu'il nous a fait signifier en son nom.

M^e Feron : Oui, Monsieur.

M^e Vervoort : Il y a donc deux parties civiles en cause. Or, avant que ces parties civiles soient admises, je demande qu'attendu leur qualité d'étrangers, elles soient tenues de fournir la caution *judicatum solvi*. La Cour comprend aisément que la pensée de M. Caumartin est en ce moment absorbée par des intérêts bien autrement importants; mais ses défenseurs, dont l'amitié le protège ici, n'ont le droit de renoncer à aucun de ses droits, et invoquent les dispositions de l'article 12 du Code civil. Je conclus donc à ce que les parties civiles soient tenues, au préalable, à fournir une caution.

M. le président : Voulez-vous prendre des conclusions?

M^e Vervoort : Les voici :

« Attendu que le demandeur à fins civiles est étranger;

« Attendu qu'il ne possède pas d'immeubles en Belgique;

« Plaise à la Cour,

« Lui ordonner, sous peine de non-recevabilité, par application des articles 16 du Code civil et 466 du Code de procédure, de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts qui pourraient résulter du procès;

« Déclarant le défendeur s'en référer, pour la fixation de la quotité, à la prudence de la Cour. »

M^e Sanfourche-Laporte : Il ne faut pas, en matière criminelle, invoquer les règles spéciales du Code civil. Cette matière a été réglée spécialement par le décret de 1811. En matière criminelle, le décret de 1811 n'oblige pas à cette consignation de frais, sauf à faire délivrer l'exécutoire contre la partie civile si elle succombe, et seulement après l'arrêt intervenu. Je dis donc qu'il ne faut pas invoquer les règles spéciales au Code civil en matière criminelle, et je conclus à ce qu'il ne soit pas fait droit aux conclusions des adversaires, et qu'il plaise à la Cour déclarer que nous ne serons pas astreints à fournir caution.

M. le président : M^e Feron, est-ce que vous occupez ici pour M. Sirey père et pour la veuve?

M^e Feron : Oui, Monsieur le président.

M^e d'Anethan, avocat-général : La question qui s'élève me paraît devoir être tranchée en peu de mots : elle l'a déjà été par la loi et la jurisprudence. Il est évident que les dispositions de l'article 16 du Code civil sont générales, et qu'elles doivent recevoir ici leur application. Le décret de 1811 n'a modifié en rien les dispositions de l'article 16, et nous pensons que la Cour doit admettre les conclusions de M^e Vervoort.

M^e Sanfourche-Laporte et Vervoort répliquent en peu de mots.

M. le président : Monsieur l'avocat-général veut-il s'expliquer dès à présent sur les conclusions des parties civiles, tendantes à ce que M. Léon Duval soit entendu dans leur intérêt comme avocat?

M. l'avocat-général : Quant à ce point, nous devons d'office, et malgré le désir que nous aurions d'entendre M. Léon Duval, nous opposer à ce qu'il soit entendu. D'après les conclusions, la partie civile se fonde uniquement sur le rapprochement des art. 335 et 295 du Code d'instruction criminelle, sur ce que la loi se sert du mot conseil en l'accusant à la partie civile, et de même mot en l'accusant également à l'accusé. Mais remarquez qu'il résulte de l'omission toute spéciale faite dans l'article 335 de la faculté établie par l'article 295, la preuve qu'on ne peut arguer, en faveur de l'article 335, de la disposition spéciale de l'article 295. Si l'article 295 n'existait pas, il est évident que l'accusé ne pourrait pas se faire défendre par une personne étrangère au barreau. L'article 295 est une dérogation formelle aux règles générales sur la matière. Mais la partie civile n'a pas une disposition semblable à invoquer; elle se trouve donc dans les termes d'exclusion dont nos lois frappent les personnes étrangères au barreau de ce pays.

« Ces lois veulent qu'un avocat assermenté, reconnu dans ce pays, soit seul admis à venir défendre des intérêts civils devant une Cour d'assises. La faveur réservée à la défense ne doit pas être étendue. Nous pensons donc devoir, dans l'intérêt des principes et de l'exécution des lois, nous opposer à ce que M. Léon Duval soit entendu.

M. le président : M^e Feron persiste-t-il dans ses conclusions?

M^e Feron : Nous persistons dans nos conclusions.

La Cour se retire pour délibérer. Après une heure de délibération, elle rend un arrêt qui rejette la demande de M. Léon Duval, astreint la partie civile à déposer une caution (*judicatum solvi*) de 1,000 francs.

M^e Feron : Je demande acte à la Cour de ce que nous déposons dès ce moment la somme demandée.

La Cour donne acte.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous connaissez Mlle Heinefetter?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Y a-t-il longtemps que vous la connaissiez? — R. Deux ans.

D. Aviez-vous rompu avec elle au moment de l'événement? — R. Oui, Monsieur.

D. Pendant votre liaison, ne l'avez-vous pas suivie dans un voyage en Allemagne? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas pris un engagement d'honneur envers sa mère de ne plus la revoir? — Non, Monsieur.

D. Lorsque Mlle Heinefetter vint contracter à Bruxelles un engagement, ne l'avez-vous pas accompagnée? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas suivie contre son gré? — R. Non contre son gré, en aucune façon.

D. N'est-ce pas à cette époque que vous avez rompu? — R. Sur ce point, je dois donner une explication : nous n'avons jamais positivement rompu.

D. N'est-ce pas vous qui avez loué à Bruxelles un appartement pour Mlle Heinefetter? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas même payé le premier mois de loyer? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-on remboursé le prix de ce loyer? — R. Non, Monsieur.

D. Sous quel nom a été loué l'appartement? — R. Sous son nom.

D. N'avez-vous pas continué à entretenir une correspondance avec Mlle Heinefetter? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas souvent reproché dans vos lettres à Mlle Heinefetter d'avoir quitté Paris, et d'avoir contracté un engagement à Bruxelles? — R. Non, Monsieur.

D. Quelle est la dernière lettre que vous lui avez écrite? — R. Le 9 ou 10 novembre.

M. le président fait passer une lettre à l'accusé.

L'accusé : Je la reconnais comme émanant de moi; mais j'affirme en même temps qu'elle n'est pas du 9 novembre.

M. le président : Cependant elle a été trouvée sous une enveloppe portant le timbre du 9 novembre.

L'accusé : Je fais remarquer que cette lettre ne porte ni date ni signature. L'enveloppe porte bien le timbre du 9 novembre, mais cette lettre n'appartient pas à cette enveloppe. Il y a bien longtemps que je me sers de ces enveloppes; on en aura substitué une à la véritable.

M. le président : La saisie de la police a fait découvrir cette enveloppe; elle contenait la lettre que je vous représente. — R. Je proteste formellement contre la date ainsi donnée à cette lettre : elle a été écrite dans l'année 1841. Il me serait impossible de dire le mois. Je répète que je me sers depuis longtemps d'enveloppes semblables.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre à Paris dans laquelle on vous disait que Sirey faisait des visites assidues à Mlle Heinefetter? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi donc, après avoir frappé Sirey, avez-vous dit : « Pourquoi m'a-t-on fait venir? » — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit : « Pourquoi m'a-t-elle fait venir? »

M. le président : Qui a déterminé votre arrivée à Bruxelles?

L'accusé : Je suis obligé de reprendre les faits d'un peu plus haut. Il était à cette époque question pour moi d'un mariage; les conditions en étaient arrêtées, les bases du contrat étaient fixées. Ce fut le jeudi 17 novembre, qu'à la suite de la détermination prise je suis venu à Bruxelles pour voir Mlle Heinefetter et retirer de ses mains quelques lettres, et pour lui rendre en même temps quelques objets mobiliers, entre autres la clé de son appartement. J'avais à cœur alors de terminer des rapports que je ne pouvais honorablement continuer dans la position où je me trouvais.

M. le président : Mais alors, dans cette situation, une simple lettre pouvait suffire.

L'accusé : Il s'agissait, je l'ai dit, de rendre à Mlle Heinefetter quelques objets mobiliers. Il s'agissait aussi de rendre des lettres et de retirer les miennes par suite d'un échange mutuel; je voulais lui remettre des objets qui lui appartenaient, quelque argenterie, la clé de son appartement, quelques bijoux.

D. Si votre seul but était de recevoir vos lettres, on ne conçoit pas votre empressement à aller trouver Mlle Heinefetter au concert, où elle se trouvait. — R. Rien de plus simple. Je suis arrivé à huit heures et demie du soir, par le dernier convoi de Courtray; je suis descendu à l'hôtel du Domino, où l'on m'a dit qu'il y avait concert, et que Mlle Heinefetter y chantait. Je me suis habillé, et je me suis rendu au concert.

« Je ne suis arrivé au concert qu'à onze heures du soir, au moment où on chantait le dernier morceau. J'étais dans une voiture de place. Je me rendis à l'entrée des artistes, et je vis bientôt après sortir Mlle Heinefetter, accompagnée de plusieurs personnes. Parmi ces personnes, je crus reconnaître un artiste du théâtre, M. Labordé. Voyant Mlle Heinefetter en société, et comme je ne m'étais fait conduire au concert que pour parler à Mlle Heinefetter seule, la voyant accompagnée je me fis conduire à son appartement, où j'arrivai le premier.

« En entrant dans cet appartement, je vis un couvert mis. Je demandai à la bonne : « Vous avez donc du monde ce soir? » Elle me répondit affirmativement, et je me disposais à sortir, lorsque Mlle Heinefetter entra avec sa compagne. Mlle Heinefetter m'invita à souper; je lui dis que j'avais souper. Je suis resté assis près du foyer, et j'ai causé avec plusieurs personnes. »

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré à minuit, lorsque plusieurs personnes sont sorties? — R. J'étais sur le point de partir quand deux messieurs et une dame sont partis. Une autre dame s'était trouvée indisposée pendant le souper, et s'était retirée dans la chambre de Mlle Heinefetter. Quand Mlle Heinefetter parla de se retirer, tout le monde se leva. MM. Sirey et Milord (j'ai su depuis que c'étaient eux) sont passés dans la chambre où était la malade; quelques instants après ils sont rentrés. Ce fut alors que M. Sirey s'avança brusquement vers moi, refusa son chapeau que lui tendait M. Milord, et me dit : « Monsieur, vous êtes de trop ici; depuis longtemps déjà vous avez dû vous apercevoir que vous étiez de trop ici... »

M. le président : Attendez un instant; avant d'aller plus loin dans vos explications, n'avez-vous pas dit alors à Mlle Heinefetter, qui vous demandait où vous logiez, que vous aviez une chambre dans la maison; que Mlle Lebrun vous avait réservé une chambre? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Cela résulte formellement des témoignages qui ont été entendus.

D. Quelles ont été les premières paroles qui ont été prononcées à la rentrée de ces deux messieurs? — R. M. Milord disait que l'explication ne pouvait avoir lieu là. « Non, Milord, répondit M. Sirey, il faut en finir tout de suite. » Et venant à moi il me dit : « Depuis longtemps

vous avez dû vous apercevoir que vous étiez de trop ici. » Il me dit cela avec un ton et un geste d'accord avec ses paroles. Je lui répondis avec une grande tranquillité : « Monsieur, vous avez ici un avantage sur moi; vous savez mon nom, et j'ignore le vôtre. » Il me répondit : « Je suis le comte Sirey; je suis gentilhomme. » Je repris : « Si vous êtes gentilhomme, vous devez comprendre que ce lieu est mal choisi pour une explication. » M. Milord dit alors : « M. Caumartin, a raison; ce n'est pas ici qu'il faut s'expliquer, nous irons demain matin trouver monsieur. » M. Sirey répliqua vivement : « Toi, tais toi, tu ne sais ce que tu dis. » M. Sirey s'avança vivement vers moi, il me prit au collet, et me traita de polisson; en même temps il me passa la main devant la figure avec mépris. Poussé hors de moi, je lui donnai un soufflet. M. Sirey recula de deux pas en levant sa canne et en disant : « Ah! c'est bien maintenant, voilà ce que j'attendais! » Et alors il me frappa de sa canne, il m'atteignit à la tête, aux bras, partout où il put me frapper; il me frappa enfin jusqu'à ce que sa canne fût brisée. M. Milord se jeta entre nous.

« Je dis alors : « Mais c'est une infamie de me frapper ainsi, moi, sans défense! Je suis outragé, j'ai le choix des armes, et nous nous reverrons. » M. Sirey passa alors dans la chambre voisine, et j'entendis qu'on lui demandait si c'était lui qui avait reçu le soufflet. Il répondit que oui, mais qu'il l'avait bien rendu.

« En ce moment je m'approchai de la fenêtre pour voir s'il y avait une voiture, ou, pour mieux dire, pour voir si la voiture qui m'avait amené était encore là. J'appris alors qu'elle avait été renvoyée par la demoiselle de service. J'étais encore aux fenêtres quand M. Sirey rentra, vint vers moi, et dit alors : « Allons, battons-nous de suite. »

« J'étais de l'autre côté de la table; M. Sirey s'élança vers moi et me dit avec une expression de fureur dont il m'est impossible de bien rendre compte : « Si vous ne sortez pas à l'instant par l'escalier, je vais vous jeter par la fenêtre. » J'avais alors à la main ma canne. C'était une canne à dard que j'avais achetée il y a quelques années au moment de partir pour l'Italie. Je levai cette canne par un mouvement machinal. M. Sirey la saisit par l'extrémité, qui lui resta dans la main, pendant que le dard était resté nu dans la mienne. C'est en ce moment qu'il s'est précipité sur moi avec fureur, et qu'au même instant je l'ai entendu proférer ces mots : « Je suis blessé! »

« Tout le monde comprendra facilement l'émotion que je dus éprouver, lorsque moi, qui avais la conscience de n'avoir pas frappé, je vis du sang au gilet blanc de M. Sirey. Mon premier mouvement fut de crier au secours! Je demandai un médecin. On entra en ce moment dans la salle, et je ne sais pas bien au juste ce qu'on me dit. Je me rappelle seulement que je dis :

« Je ne l'ai pas frappé; il s'est jeté dessus. » Je cours de suite à mon hôtel. Je réveillai le maître de la maison, et je demandai l'adresse du meilleur médecin de la ville. On me dit qu'on allait me mener chez M. le docteur Allard. Je pris une voiture qui me conduisit, je crois, dans la rue des Fripiers, où demeure M. le docteur Allard. Je frappai à sa porte à tours de bras. M. le docteur Allard mit la tête à la fenêtre pour voir qui frappait ainsi. Je le suppliai instamment de descendre, et, avant de lui dire la cause de mon arrivée, dans mon trouble, je le poussai dans la voiture et le conduisis rue des Hirondelles, 11.

« Arrivé là, je montai avec M. le docteur Allard; mais, dans l'escalier, je rencontrai M. Merck, propriétaire de la maison, qui me dit : « Il est mort! »

L'accusé s'arrête un moment, en proie à une vive émotion. Il continue ainsi : « A ce mot, Monsieur le président, je fus anéanti. M. Merck m'invita à redescendre; il me dit : « Il faut partir sur-le-champ, si vous ne voulez pas être arrêté par la police. » Je répondis :

« Non, je ne partirai pas, je veux m'empêcher, c'est un malheur, un affreux malheur, sans doute, mais je ne suis pas coupable. Je ne partirai pas. » M. Merck me dit :

« Ne songez pas à vous seul, songez aussi à votre mère. » Ce fut alors que je consentis à descendre. J'eus alors l'idée d'aller me livrer moi-même. Ma première pensée fut donc de me rendre au ministère de la justice, et je m'y fis conduire. En route, j'arrêtai le cocher, et je lui demandai quelle heure il était; il me répondit qu'il était deux heures. Je me fis alors conduire à l'hôtel Domino.

« Ce fut la première fois que j'eus la pensée qu'étant Français, M. Sirey étant Français, je devais me livrer entre les mains de la justice de France. Je dis au cocher de me conduire à Mons.

« Vers trois heures environ nous étions devant la poste aux chevaux. Il n'y avait personne dans les rues. Je vis un gendarme, cet homme me regardait attentivement. Il pouvait voir mon état, mes blessures. J'eus l'idée de lui dire : Conduisez-moi au procureur du Roi.

« On me donna une chaise à la poste, et je dis au postillon : Route de Paris. Le postillon me dit : Vous y tournez le dos. — Je ne suis donc pas à Mons? — Non, vous êtes à Malines. Dans l'égarément où j'étais, je m'étais probablement trompé, ou le cocher m'avait mal entendu. Il fallait repasser par Bruxelles, alors je me fis conduire à Rotterdam.

« Arrivé là, mes souffrances physiques et ma fatigue étaient telles, que le postillon fut obligé de me transporter de la chaise dans l'hôtel. Le maître de cet hôtel prit intérêt à ma position. Il me dit que j'avais besoin de repos; qu'il fallait me faire soigner. Je répondis que je ne le voulais pas; que je voulais de suite partir pour la France. Cependant on insista, et je fus saigné. Le lendemain, je voulus absolument partir, et quoi qu'on ait fait, je montai sur le paquebot le *Hambourg*; j'arrivai au Havre, de là à Paris, et je courus vite chez ma mère. Mes premières paroles furent : « Je veux me constituer prisonnier. » Je fis examiner mon état, mes blessures, par MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Guersent, et je me rendis au parquet de M. le procureur du Roi, en lui disant : « Je suis à votre disposition. »

« M. le procureur du Roi ne voulut pas me faire arrêter, et je résolus de revenir de suite à Bruxelles. M. Plougoum et M. Burdin m'y accompagnèrent. Arrivés à Valenciennes, M. Plougoum dit qu'il était inutile de subir une trop longue détention préventive; il alla seul à Bruxelles prendre des informations. et je l'attendis. En revenant il me dit : « Rentrez dans votre famille. » J'ai suivi son conseil, et conformément à l'engagement d'honneur que j'avais pris, je suis venu me livrer à votre justice, Messieurs, avant d'avoir reçu aucune notification. »

(Cette déclaration est faite par l'accusé avec une vive émotion; une certaine agitation lui succède dans l'auditoire.)

M. le président : Votre déclaration n'est pas d'accord avec les faits de la cause, et surtout avec ce mot de Sirey en tombant : « Il m'a tué! »

L'accusé : Est-il bien sûr qu'il ait dit ce mot? Je ne l'ai pas entendu.

M. le président : Mme Berck vous a reproché d'être l'assassin; qu'avez-vous dit?

L'accusé : J'ai répondu : C'est lui qui s'est jeté dessus.

D. Quand vous êtes entré au salon, où avez-vous mis votre canne? — R. J'avais mis mon pardessus, mon chapeau et ma canne sur un canapé.

D. Pourquoi étiez-vous porteur d'une arme aussi meurtrière? — R. C'est une canne que j'ai achetée pour voyager en Italie; je la prenais ordinairement quand j'allais en voyage.

D. C'est une arme prohibée, et comme avocat vous ne deviez pas l'ignorer. — R. Je savais bien que c'était une arme prohibée; mais je ne pensais pas qu'on put rien dire à quelqu'un qui s'armait pour un voyage. Cette canne était en même temps, comme vous pouvez le voir, un objet de luxe.

D. Dans quelle position étiez-vous quand Mlle Heinefetter est entrée dans la chambre? — R. J'étais entre le poêle et la fenêtre. J'étais debout, et je tenais ma canne à la main. J'avais instinctivement ramassé le fourreau, et je voulais montrer à tout le monde que ce n'était pas un poignard.

D. Pourquoi vouliez-vous aller d'abord chez le ministre de la justice? — R. Comme je voulais me constituer prisonnier, je voulais m'adresser à la plus haute autorité de la ville afin d'obtenir qu'en attendant des informations venues de Paris on ne me traitât pas comme un meurtrier, car dans ma pensée je ne l'étais pas.

D. Sur les premiers moments, vous n'avez pas parlé de vos blessures? — R. Il eût été au moins bien extraordinaire que je parlasse de mes blessures en présence d'un homme qui se mourait.

D. Il a été constaté qu'il n'y avait rien eu de dérangé sur la table; et cependant c'est sur cette table qu'aurait été pris le couteau qui vous aurait frappé? — R. Je ne sais qui l'a posé là. Nous tournions. M. Sirey et moi, autour de la table, et pendant ce mouvement de rotation qui avait bien en lui-même quelque chose de ridicule, j'aurais bien appelé au secours, tant je voyais l'état d'animation, d'exaspération dans lequel se trouvait M. Sirey.

M. l'avocat-général : Avez-vous vu M. Sirey prendre le couteau sur la table? — R. En entrant il s'est précipité sur la table et a pris le couteau.

Après cet interrogatoire, M. le président donne ordre d'introduire le premier témoin.

Déposition de M. Lavellette.

M. Lavellette (Milord) déclare être âgé de 34 ans, militaire, demeurant en France, à Châtelleraut. Après le serment d'usage, dont la formule, semblable à celle de notre Code, se termine par ces mots : *Ainsi m'aident Dieu et tous les saints*, le témoin dépose en ces termes :

« Le 19 novembre dernier, j'étais au concert avec M. Sirey. Au sortir du concert, il accompagna Mlle Heinefetter, ainsi que Mme Kertz. Lorsque nous arrivâmes chez Mlle Heinefetter, nous trouvâmes un individu que M. Sirey me dit être M. Caumartin. Comme je savais ses relations avec Mlle Heinefetter, je pris Sirey par le bras; j'attirai sur un canapé, et je l'invitai à monter de la modération. Mme Kertz s'approcha de nous; il lui dit en lui prenant la main : « J'espère que Caumartin ne soupera pas avec nous; j'espère au moins qu'il ne sera pas placé à côté d'elle. » Il paraît que Mlle Heinefetter l'entendit, car elle nous fit placer, M. Sirey et moi, à ses côtés. M. Caumartin fut invité à plusieurs fois à prendre part au souper; il refusa en disant qu'il était fatigué. Le souper dura environ deux heures. Pendant ce temps, M. Caumartin resta assis sans prendre part à la conversation. Vers minuit chacun se leva, et l'on se disposa à sortir. Bientôt, Mlle Heinefetter et ses dames s'étant retirées, il ne resta plus dans le salon que Sirey, Caumartin et moi. Sirey me dit alors : « Il est temps d'en finir! Aussitôt, s'approchant de Caumartin, il lui dit : « Monsieur Caumartin, vous devez vous être aperçu que vous êtes de trop ici. — Je ne sais, répondit Caumartin, de quel droit vous me dites cela; je ne vous connais pas! — En effet, repris-je, ce lieu n'est pas convenable pour une explication. — Toi, répond Sirey, cela ne te regarde pas, laisse-nous tranquilles. C'est alors que, s'approchant vivement de Caumartin, il le traita de polisson. Celui-ci lui donna un soufflet. Une lutte s'engagea. Sirey donna des coups de canne à Caumartin. La canne qu'ils tenaient dans leurs quatre mains se brisa. J'intervins pour les séparer. A ce moment Mlle Heinefetter entra, et se trouva mal. Je dis à Sirey : Ce n'est pas ainsi que se conduit un gentilhomme. Aussi quand j'eus enlevé Mlle Heinefetter pour la transporter sur son lit, ces dames me dirent : « Vous êtes l'ami de Sirey, et vous prenez parti contre lui... » Je dois à la vérité de déclarer que pendant cette scène Caumartin m'aurait fort ému, et que sa conduite m'a semblé honorable.

« Quand Mlle Heinefetter fut transportée sur son lit, Sirey survint auprès d'elle. Je rassurai ces dames effrayées. Pendant ce temps Sirey rentra dans la salle où se trouvait Caumartin. Je m'en aperçus et courus les rejoindre. Au moment où j'entraï, Sirey se précipitait sur Caumartin en disant : « Retirez-vous, ou je vous jette (il s'est servi d'un mot plus énergique) par la fenêtre. » Puis il s'écria : « Je suis frappé d'un poignard! » Et il tomba dans nos bras. Ce n'est pas possible, ai-je dit. — Tiens, le voilà, » ajouta-t-il en me montrant le stylet enfoncé dans sa poitrine.

(La voix du témoin, déjà très faible, baisse de plus en plus, et on l'entend à peine.)

M. le président : Je vous en prie, parlez plus haut.

Le témoin : Je déclare que je n'ai pas vu donner le coup, et, par conséquent, je ne puis savoir comment a été faite la blessure. J'ai seulement entendu comme le bruit de la lame sortant de la gaine, mais je ne puis pas dire comment elle en est sortie.

M. le président : Encore une fois, parlez plus haut.

Le témoin, à haute voix : Je déclare n'avoir vu faire à Caumartin aucun mouvement de corps ou de bras pour porter un coup. Au moment où Sirey me dit : « Je suis frappé, » je regardai la figure de Caumartin, et j'y lus l'expression d'une grande surprise; ce qui me fit penser qu'il n'y avait aucun coup porté.

« Aussitôt il quitta le salon; je restai avec Sirey, auquel je m'empressai de porter secours. Je le couchai sur le canapé, et j'eus toutes les peines du monde à lui ôter sa cravate. Quelques instants après, il était mort. Bientôt les médecins arrivèrent, puis le procureur du Roi, et je me retirai. Voilà les faits tels qu'ils sont restés dans ma mémoire.

M. le président : Combien de temps Sirey est-il resté seul avec Caumartin après la première scène?

Le témoin : Environ deux minutes.

M. le président : Avez-vous vu les adversaires s'avançant l'un vers l'autre, et Caumartin tirer son arme?

M. Lavellette : J'ai vu Sirey se précipiter : je ne sais comment Caumartin a tiré son stylet. C'est depuis seulement qu'en recueillant mes souvenirs, je me suis rappelé avoir entendu un frotement de fer.

M. le président : Pensez-vous que Sirey ait pu s'enfermer lui-même?

Le témoin : Oui, Monsieur; je crois que c'est la supposition la plus vraisemblable.

D. Sur quoi fondez-vous cette supposition? — R. Sur la précipitation avec laquelle Sirey s'est élançé vers Caumartin; j'y ai bien réfléchi, et je crois que les choses se sont passées ainsi.

D. Que savez-vous du coup de couteau qui aurait été porté par Sirey à Caumartin? — R. J'ignore si un coup de couteau a été porté.

D. Les couteaux sur la table étaient-ils dérangés? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Avez-vous entendu dire à Caumartin : « Pourquoi m'a-t-on fait venir ici ? » — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Pensez-vous que Caumartin ait entendu dire à Mme Kertz : « L'espèce qu'il ne sera pas placé à table à côté d'elle ? »

Le témoin : Il n'a certainement pas entendu dire cela.

M. le président : M. Sirey n'a-t-il pas riposté au soufflet par un coup de canne ? — R. Il a riposté par plusieurs coups de canne. C'est alors que je suis intervenu et que Caumartin a dit : « C'est une infamie ! on ne traite pas un homme ainsi ! »

D. Après la première scène, Caumartin n'a-t-il pas suspendu sa canne à son bras ? — R. Je l'ai entendu dire, mais je n'en sais rien.

M. le président : N'avez-vous pas dit à Sirey : « Il ne faut pas casser les vitres ? » — R. Je lui ai dit cela, mais en d'autres termes.

D. Cependant il paraît que ce sont bien vos paroles ; car une servante a déposé que Sirey avait répondu : « Je ne veux pas même les fêler. » — R. Je ne me suis certainement pas servi de ces expressions.

D. Pendant le souper s'était-il élevé une altercation entre Sirey et Caumartin ? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Dans la première lutte, M. Milord a-t-il eu de la peine à séparer Sirey et Caumartin ? N'a-t-il pas eu même une partie de ses vêtements déchirés ? — R. Oui, Monsieur, mes bretelles se sont arrachées. Je ne m'en suis aperçu qu'à l'instant. C'est le lendemain qu'elles ont été retrouvées.

D. Avez-vous arraché à M. Sirey sa canne ? — R. Non, elle est tombée à droite du salon, près de la chambre de Mlle Heinefetter.

D. Mais ce n'est pas là qu'elle a été trouvée ; est-ce qu'elle a été déplacée ? — R. Oui ; je me rappelle, mais très bien, que c'est moi qui l'ai ramassée et portée à l'endroit où elle a été trouvée.

D. Quand vous êtes rentrés dans la chambre où se trouvaient Sirey et Caumartin, que se passait-il ? — R. Sirey courait vers la table, vers Caumartin.

D. Avant votre arrivée, avait-il existé une lutte ? — R. Non, c'est quand il m'a vu à la porte que Sirey s'est jeté sur Caumartin.

D. Avait-il un couteau à la main ? — R. Dans l'état de trouble où j'étais, je ne m'en suis pas aperçu.

D. Tenaît-il à la main le fourreau de la canne de Caumartin ? — R. Je ne sais ; j'étais si troublé...

D. Affirmez-vous que pendant que vous étiez dans la chambre auprès de Mlle Heinefetter il n'y avait pas de lutte entre Sirey et Caumartin ? — R. Je l'ai pensé ; mais je ne puis l'affirmer, puisque je n'étais pas avec ces messieurs.

M. Vervoort : Le témoin a-t-il entendu Sirey dire à Mme Kertz avant le souper : « Ma bonne Madame Kertz, il faut qu'il s'en aille ? »

Le témoin : Je me rappelle lui avoir entendu dire : « J'espère, ma bonne Mme Kertz, qu'il ne soupera pas avec nous, ou du moins qu'il ne sera pas placé près d'elle. »

M. Vervoort : Le témoin a déclaré dans l'instruction avoir entendu ces mots : « Il faut qu'il s'en aille. »

Le témoin : C'est possible. Je ne me rappelle pas bien.

M. Vervoort : Caumartin n'a-t-il pas causé pendant le souper avec Mlle Julie ? — R. Oui ; on a parlé théâtre, on lui a demandé ce qu'il y avait de nouveau à Paris ; on faisait semblant de ne pas attendre sa visite. Caumartin a dit : « Ah ! mon Dieu ! voilà une drôle de surprise ! »

M. Vervoort : A propos de quoi a-t-il dit cela ?

Le témoin : C'est quand nous sommes entrés avec ces dames.

L'accusé : Ne m'a-t-on pas fait des questions, pendant le souper, sur le procès de Champein avec Mlle Stoltz, sur le procès Hourdequin... ?

M. Lavillette : Oui, je me rappelle bien.

L'accusé Caumartin : Je fais ces questions pour prouver que j'ai causé pendant le souper.

M. Lavillette : En disant que M. Caumartin n'avait pas pris part à la conversation, j'ai seulement entendu dire qu'il avait été bref dans ses réponses.

M. le conseiller Kaieman : Lorsque Caumartin est revenu de chez le médecin, avait-il une blessure à la cuisse ? — R. Je n'ai pas remarqué cela ; j'étais occupé de M. Sirey, qui se mourait et rendait le dernier soupir.

M. Kaieman : S'il eût été blessé, ne l'auriez-vous pas remarqué ? — R. Je n'en sais rien.

M. l'avocat-général : Ne lui avez-vous pas dit : « Malheureux, qu'avez-vous fait ? » — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. Quand vous êtes entré, avant l'événement, savez-vous si Sirey tenait le bout de la canne de Caumartin ? — R. Je l'ignore ; j'ai seulement entendu un frotement de lame sortant du fourreau.

D. A quel moment précis a eu lieu ce frotement ? — R. Au moment où Sirey s'est précipité vers Caumartin et l'a menacé de le jeter par la fenêtre.

L'accusé : Je ferai remarquer que j'avais un pantalon noir, ce qui empêchait le sang de paraître.

M. Vervoort : Lorsque le témoin est entré, Caumartin n'avait-il pas son paletot sur le bras, comme pour s'en aller ?

M. Milord : Oui, Monsieur.

M. Chaux-d'Est-Angé : Il tenait son paletot sur son bras, son chapeau et sa canne à la main, et il paraissait disposé à sortir, n'est-il pas vrai ? — R. Oui, Monsieur ; seulement, quant au chapeau, je ne me rappelle pas le lui avoir vu.

M. le président fait représenter à l'accusé Caumartin et fait passer sous les yeux de MM. les jurés le pantalon de l'accusé. On remarque que ce pantalon est déchiré à la partie correspondante à la cuisse.

M. le président : Pour préciser les faits, nous allons au concubinaire soit mandé à l'audience.

M. le président : Je pense que M. le préfet pourrait avoir le droit, à cause de sa position, et dans l'état actuel de la législation, de se refuser à comparaître aux débats. D'un autre côté, M. le préfet se trouve dans une position particulière vis à vis de l'accusé ; il l'a accueilli sans le connaître, sur la recommandation de M. B. Chetel, employé à la préfecture. Cependant, si MM. les jurés insistent, j'usurai, à cet égard, de mon pouvoir discrétionnaire.

M. Robin, défenseur de Seytre : L'accusé avait d'abord compris M. le préfet dans la liste des témoins à décharge. Mais je regarde comme tout à fait inutile de déranger un haut fonctionnaire pour déposer de faits indifférents aux débats. Cette déposition ne peut que nous être favorable ; cependant s'il s'élevait, à cet égard, quelque doute dans l'esprit de MM. les jurés, je me joindrais à eux pour demander l'audition de M. le préfet.

M. le président : J'ai déjà fait observer à l'accusé qu'il eût à réfléchir sur ce point. J'ai dit que je prendrais telle résolution que la nécessité commanderait. Si on insiste, j'aviserais.

M. Robin : Il serait urgent que M. le préfet fût appelé pour détruire les vagues interprétations qui planeraient sur la tête de l'accusé si ce fonctionnaire n'était pas entendu.

M. le substitut du procureur du Roi ne s'oppose pas à ce que M. le préfet comparaisse.

M. le président : Si j'ai dit hier à l'accusé de bien réfléchir sur cet incident, c'est que je connaissais les circonstances relatives à sa démission avant qu'il n'en fût question aux débats. M. le préfet a cru devoir garder le silence, sur ce fait, auprès du ministre ; vous comprendrez quelle est sa position. Cependant, si vous persistez, Messieurs les jurés, si vous ne trouvez pas dans ce qui vous a été dit de la déclaration faite par M. le préfet à l'accusé, des documents suffisants, je verrai jusqu'à

Mlle Heinefetter : En ce, m'aident Dieu et les saints.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Catinka Heinefetter.

D. Votre âge ? — R. Vingt-deux ans.

D. Votre état ? — R. Artiste.

M. le président : Dépêchez.

Mlle Heinefetter, d'une voix d'abord faible et tremblante : J'étais rentrée du concert... J'avais trouvé M. Caumartin au salon... la domestique me dit qu'il était là... J'étais fort étonnée, et je lui dis en effet : « C'est une grande surprise que vous nous faites là. » Je vis M. Caumartin très pâle, et il s'assit. J'avais parlé plusieurs mots avec lui... J'attendais plusieurs personnes pour me visiter ; elles sont venues après moi dans le salon où était un souper. Mme Berck me dit à l'oreille de ne pas le mettre à côté de moi à souper. J'avais invité M. Caumartin à souper ; il me dit qu'il était trop fatigué. Alors il s'est mis près du poêle, et il s'est mis à causer de différentes choses. Les autres personnes se retirent ; et comme je voyais que ces messieurs ne voulaient pas partir, je dis : « Messieurs, je vous prie de vous retirer. »

D. A qui dites-vous cela ? — R. A M. Caumartin et aux autres, à ces trois messieurs. Je demandai à M. Caumartin où il logeait, il me dit que Mlle Lebrun l'avait reçu comme ami, et qu'il restait dans la maison. Je répondis : « Ce n'est pas ici, cependant, un hôtel. » Ce sont des fables que l'on me disait là. Je rentrai dans ma chambre à coucher, et de là j'entendis M. Sirey qui disait : « Je suis un homme franc. » Je jugeai qu'il allait avoir une explication. Comme je voulais revenir, Mlle Berck me dit : « Catinka, retirez-vous dans votre chambre. » Ces messieurs ils étaient tous les trois dans la chambre où l'on avait soupé. Je ne pouvais pas distinguer personne de ceux qui parlaient. Je suis sortie, et je me suis trouvée mal.

« Quelques instans après, M. Sirey est venu dans la chambre. On lui a demandé : « Est-ce que c'est vous qui avez reçu le soufflet ? » Il dit : « J'ai rendu le soufflet. » Alors j'ai demandé s'ils se battraient. « Prenez garde, ai-je ajouté ; si vous vous battez, il vous tuera... Oh ! que non, répondit-il, demain nous irons à une salle d'armes ; il verra ma force en duel, et il n'osera pas se battre. »

M. le président : N'a-t-il pas dit : « Il n'osera pas se battre parce qu'il est trop lâche pour cela ? » R. Je ne me rappelle pas que j'avais entendu cela. C'est après cette scène que M. Lavillette m'a portée sur mon lit. Quelques instans après, je suis sortie encore, et c'est alors que j'ai vu M. Sirey tomber en se retournant vers moi et en disant : « Il m'a tué ! »

D. Caumartin avait-il l'arme à la main ?

Mlle Heinefetter : Il avait comme ça le bras tendu (le témoin étend le bras), mais je ne voyais pas, je ne pouvais rien voir de cette action.

D. Qu'a dit Caumartin ? — R. Je n'en sais rien, je me suis sauvée parce que j'avais peur qu'il me tuât.

D. Il est donc d'un caractère assez violent ? — R. Oui, il a un caractère violent. Il me disait souvent : « Ne plaisez pas avec moi, parce que je ne me connais pas dans la colère. »

D. N'a-t-il pas commis des violences envers un jeune étranger, parce qu'il ne voulait pas que vous épousiez un autre que lui ? — R. Ce n'est pas absolument cela. Il voulait me parler seul, et il me menaçait si je parlais à d'autres qu'à lui.

D. Que disait-il ? — R. Il faisait des mouvemens.

D. Et qu'exprimaient ces mouvemens ? — R. Je ne me rappelle plus.

D. Disait-il : « Je vous étranglerai ? » — R. Non, Monsieur ; mais il a fait le mouvement d'étrangler, si j'ai bien compris.

D. A-t-il dit qu'il tuerait ceux qui prétendraient à votre main ?

Mlle Heinefetter : Oui. Il a venu dans ma maison ; il a voulu m'épouser. Il a dit qu'il ferait trois sommations à sa mère. Il en a fait une, et je n'ai pas vu d'huissier pour les autres. Alors je suis allée à Bâle, et ma mère a dit que je ne devais plus le revoir s'il ne m'épousait pas. Je suis revenue à Paris, et j'ai fait la connaissance d'un monsieur de Strasbourg, d'un jeune homme qui devait m'épouser. M. Caumartin a fait une scène violente ; il a enfoncé une porte ; il a fait un grand bruit. Il a dit que c'est lui m'épouserait ; qu'il ferait les sommations nécessaires. J'ai même écrit à ma mère à ce moment pour avoir son consentement. J'ai la lettre sur moi.

(Cette lettre, écrite en allemand, est remise à M. le président et jointe aux pièces. Elle sera traduite, et communiquée à l'accusé.)

M. le président : Connaissez-vous cette canne (la canne à dard) ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; je l'ai même gardée trois mois, et je ne voulais pas la rendre. Je disais que c'était dangereux. Il me répondit que c'était nécessaire à Paris.

D. Avez-vous vu, quand vous êtes entrés, M. Caumartin et M. Sirey s'avancer l'un sur l'autre ? — R. Non ; je n'ai vu que M. Sirey tomber par terre.

D. A quelle distance étaient alors les deux personnes ? — R. A quatre pas, environ... comme la table.

D. Vous dites quatre pas ; est-ce quatre pas, ou quatre pieds ? — R. Environ à cinq ou six pieds. (Le témoin indique la distance en la fixant du lieu où il se trouve à un escalier.)

D. Avez-vous vu que Caumartin fût blessé à la cuisse ? — R. Non, Monsieur.

D. S'en est-il plaint ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu un avocat de Paris, M. Burdin ? — R. Il a voulu me parler absolument, et je ne l'ai pas reçu. Il a parlé à Mme Kertz.

D. N'a-t-il pas dit qu'il voulait s'adresser à votre honneur ? — R. Oui, Monsieur ; mais je ne me rappelle pas qu'il ait dit autre-Loire rentre pour rendre compte de sa mission. Il résulte de son rapport que M. le préfet est au lit avec la goutte, qu'il a le bras en écharpe, et qu'il lui est impossible de se rendre aux débats.

M. le substitut du procureur du Roi demande le transport de la Cour auprès de M. le préfet.

M. le président : La Cour a sa dignité à conserver. Ce n'est pas à elle de se déplacer.

M. le substitut : La Cour pourrait commettre M. le juge d'instruction.

M. le président : C'est la Cour qui est saisie, et je répète qu'il ne serait pas de sa dignité de faire cette démarche.

L'audition des témoins continue, et se prolonge encore dans la première partie de l'audience du 12. Ces témoins sont relatifs aux faits déjà connus.

A la reprise de l'audience, M. le substitut du procureur du Roi soutient l'accusation. Pendant le réquisitoire l'accusé verse des larmes abondantes.

A cinq heures l'audience est levée, et renvoyée à sept heures du soir pour la continuation des plaidoiries.

M. Robin, dans une plaidoirie fort remarquable, présente la défense de l'accusé.

Seytre ne cesse d'être en proie à la plus vive émotion, et au moment où l'audience est levée, à onze heures du soir, ses sanglots, qui le suffoquent, lui permettent à peine de se lever pour suivre les gendarmes qui l'emmènent hors de l'enceinte de la Cour d'assises.

L'audience est renvoyée au lendemain pour les répliques.

D. Combien ? — R. 100 francs.

D. N'était-ce pas pour le dernier terme ? — R. C'était pour le premier.

D. Avez-vous écrit à Caumartin que vous aviez fait la connaissance de M. Sirey ? — R. Non, Monsieur.

D. Quelqu'un le lui avait-il écrit ? — R. Non, Monsieur.

D. Lui avez-vous écrit de venir à Bruxelles ? — R. Non, Monsieur.

D. Quelqu'un le lui avait-il écrit pour vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Alors que venait-il faire ? — R. Il venait me voir.

D. N'avait-il pas de l'argenterie à vous remettre ? — R. Oui, il avait de l'argenterie et quelques bijoux à moi. Il m'avait dit à mon départ que cela serait plus en sûreté chez lui. Il m'avait dit que nous nous quittons comme amis, et qu'il ne m'oublierait jamais, qu'il serait toujours prêt à me rendre service.

L'audition du témoin continue et complète l'audience, qui est levée à trois heures et demie.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— DOUBS (Besançon). — COUR D'ASSISES. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — La Cour d'assises du Doubs a terminé, dans son audience du 9 avril, les débats de l'affaire Guillemin et autres. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier). Les trois accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. L'abondance des matières nous force de remettre à demain le compte-rendu détaillé des débats.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours). — Affaire Seytre. — Le même motif nous force d'ajourner le compte rendu des débats de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. L'audience du 11 avril a été encore consacrée à l'audition des témoins. Sur la demande du jury, la Cour a ordonné la comparution de M. le préfet d'Indre-et-Loire ; mais M. le préfet était malade et n'a pu se présenter.

PARIS, 13 AVRIL.

— La Cour d'assises de la Seine avait à s'occuper aujourd'hui d'une affaire assez peu importante et qui offrait peu d'intérêt, lorsqu'un système nouveau, et de la part du principal accusé, est venu se révéler aux débats, a changé la face de cette affaire et la présentée sous un nouvel aspect. Le vol, complètement avoué d'abord, a ensuite été nié par son auteur, qui a présenté ce système au moins extraordinaire que nous allons rapporter :

Dans le courant du mois de décembre dernier, le sieur Dejardins, fabricant de cartons, s'aperçut que des paquets de cartons assez considérables disparaissaient depuis quelque temps de son magasin. Il apprit bientôt d'une manière certaine qu'il était volé par le sieur Nigon, employé chez lui comme homme de peine, et que ses marchandises qui étaient d'abord déposées chez un marchand de vins, passaient ensuite dans les magasins du sieur Bochin, également fabricant de cartons. M. Dejardins, pour se convaincre de la réalité des confidences qu'il avait reçues à ce sujet, envoya acheter des cartons chez Bochin, et trois des cartons achetés furent reconnus d'une manière positive comme provenant de sa fabrique.

Nigon fut aussitôt arrêté, et après quelques hésitations, il fit un aveu complet des soustractions qu'il avait commises au préjudice de son maître. Il entra dans des détails très précis et très circonstanciés, et dont l'exactitude a été reconnue aux débats par les nombreux témoins appelés à déposer sur le transport des cartons chez Bochin. Ce dernier, également arrêté, protesta contre cette accusation, et prétendit qu'elle provenait de l'animosité et de la haine que Nigon avait conçue contre lui.

C'est dans ces termes que ces deux accusés comparaissaient devant le jury. Mais aux débats, Nigon, dont les aveux avaient paru si francs et si spontanés, et qui avait donné pour excuse de sa conduite les mauvais conseils qu'il avait reçus de Bochin, qui avait assuré qu'il n'avait été entraîné dans cette voie funeste que par les instances de cet homme, revient tout à coup à un système complètement opposé.

Il prétend qu'il n'a jamais volé M. Dejardins ; qu'il s'est accusé lui-même à tort en créant une calomnie ; qu'il est aussi innocent que Bochin l'est lui-même. Il déclare alors que c'est M. Dejardins qui, poussé par une violente animosité contre Bochin son ancien employé, a conçu le projet de perdre ce dernier en se servant de lui. Voici comment il aurait mis à exécution ce coupable projet : il le prend un jour à pari, lui fait connaître ses dessins contre Bochin, et lui promet de grandes largesses pour sa soumission aux ordres qui lui seraient donnés.

Nigon a le malheur de se soumettre ; et alors il cherche à rencontrer Bochin pour lui proposer la vente de plusieurs paquets de cartons ; l'achat a lieu, et Bochin se laisse prendre au piège qui lui a été tendu. Dejardins tient entre ses mains les moyens de se venger : il les emploie immédiatement et fait mettre entre les mains de différents petits objets de Bruxelles ; ainsi, par exemple, ce petit rouleau brodé à l'aiguille ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et une tapisserie ? — R. C'est de Paris que j'ai donné cela à M. Caumartin.

M. Chaux-d'Est-Angé : Mademoiselle est bien sûre que cela n'est pas venu de Bruxelles ? — R. Bien sûre.

M. le président : Les pièces qui viennent de m'être remises seront cotées et paraphées par moi ; mais je me réserve de les lire avant d'en autoriser la lecture.

M. Chaux-d'Est-Angé : Je ferai remarquer dès à présent que l'une de ces lettres remises par moi, est évidemment la réponse à la lettre déposée par Mlle Heinefetter, dont il a été question, et que nous prouverons avoir été renfermée, dans un intérêt que nous examinerons, sous une enveloppe timbrée qui ne lui appartenait pas.

M. Vervoort : Mademoiselle est venue de Paris à Bruxelles avec l'accusé ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-elle pas été dîner à l'hôtel avec lui en arrivant ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-elle pas été ensuite avec lui à l'appartement loué chez Mlle Lebrun ? — R. Oui, Monsieur.

D. M. Caumartin n'avait-il pas l'habitude d'y venir tous les soirs ? — R. Oui, Monsieur ; il y venait tous les soirs.

D. N'avait-il pas l'habitude de ne se retirer que le lendemain matin ? (Léger mouvement d'hilarité dans l'auditoire. Mlle Heinefetter garde le silence.)

M. le président : Je ne sais s'il est bien permis d'insister sur une pareille question.

successivement épuisé toutes ses ressources, et après avoir vendu ou engagé d'abord les objets les moins utiles dans le ménage, puis ceux qui avaient le plus de prix, et successivement tout ce qui n'était pas d'une indispensable nécessité, en était arrivée à ce point d'être obligée d'emprunter jusque sur les vêtements de ses enfans et les siens, afin de pouvoir fournir au triste ménage le pain (on chacun encore n'avait qu'une part insuffisante chaque jour. Hier donc, la pauvre femme s'était rendue au bureau de la rue Bourbon-Villeneuve.

Quand elle arriva, la salle d'attente était, ainsi qu'il arrive presque toujours, encombrée d'emprunteurs attendant leur tour et chargés de paquets plus ou moins volumineux. Elle s'assit sur un banc, plaça le paquet qu'elle avait apporté à terre auprès d'elle, et attendit patiemment. Son tour vint, l'employé chargé des engagements l'appela, et elle se baissa pour ramasser les objets sur lesquels elle venait faire un modique emprunt. Mais son paquet avait disparu ; en vain se livra-t-on à toutes les recherches, on ne put le retrouver, et il demeura évident qu'il avait été volé par quelqu'un de ceux qui se trouvaient auparavant dans la salle.

On peut se figurer, mieux que nous ne saurions le dire, le désespoir de la pauvre femme. C'était là le dernier coup qui pût la frapper ; aussi à peine pouvait-elle proférer une plainte, et sa voix s'étouffait dans les sanglots. « Tout n'est peut-être pas encore perdu, ma chère dame, lui dit alors un des commis. J'avais remarqué tout à l'heure la présence de deux individus que je crois connaître pour de mauvais garnemens. Ils se sont esquivés au moment où l'on vous appelait, et, selon toute apparence, c'est par eux que le coup a été fait. Voici maintenant la seule chance qui vous reste de récupérer vos effets : ces individus, qui engagent quelquefois ici, avec des papiers du reste en règle, portent aussi fréquemment des objets au bureau du commissaire situé passage du Bois-de-Boulogne, boulevard St-Denis. Si ce sont eux qui vous ont volée, vous êtes presque assurée de les retrouver dans ce bureau. »

La femme N... profita avec empressement de l'avis, et deux jeunes gens qui se trouvaient là, s'étant offerts à l'accompagner et à lui prêter au besoin main forte, elle se rendit au passage du Bois-de-Boulogne.

Les deux premières personnes qu'elle vit en entrant dans le bureau du commissaire furent les deux individus que le commis avait signalés et qui se trouvaient porteurs du paquet qui venait de lui être dérobé. A son aspect les deux voleurs prirent la fuite précipitamment en abandonnant le paquet. L'un descendit quatre à quatre les escaliers et disparut, tandis que l'autre, moins bien inspiré, monta au troisième étage et se cachait dans un cabinet, où il ne tarda pas à être arrêté.

Cet individu, qui a déjà été repris de justice, tout en ayant le fait qui lui était imputé, a déclaré ne pas connaître son complice. La pauvre femme, à laquelle ses effets se trouvaient ainsi rendus, les a engagés, tandis que le voleur était conduit chez le commissaire du faubourg, M. Adam. N'y a-t-il pas de singuliers rapprochemens à tirer de cette triple scène, dont le théâtre est un établissement de bienfaisance, et où se trouvent réunis la misère, le vol, et presque le recel ?

— UN LEÇS. — Marguerite P..., après avoir passé seize ans au service de M. Mélicier, commerçant retiré, logé à la barrière de Rochechouart, avait eu la douleur de voir succomber son maître à une affection cérébrale ; douleur tempérée toutefois par la certitude de n'avoir pas été oubliée dans le testament du défunt. La succession fut ouverte, les choses eurent leur cours ordinaire, et avant-hier 10, Marguerite sortait de l'étude de M. *** , avoué, emportant dans son cabas les 2,000 fr., montant du legs qui lui avait été fait, lorsqu'elle fut accostée par un monsieur ayant l'air et le ton que donnent la fortune et une bonne position dans le monde.

« N'êtes-vous pas, demanda ce personnage, l'ancienne cuisinière de M. Mélicier ? — Oui, Monsieur, pour vous servir. — C'est précisément de cela qu'il s'agit : vous m'avez été vivement recommandée par les exécuteurs testamentaires de cet excellent Mélicier, et je veux vous attacher au service de ma femme avant de partir pour un long voyage que je suis obligé de faire. Suivez-moi donc, nous n'avons pas un instant à perdre ; car je pars demain, il faut que cela s'arrange aujourd'hui même. »

Marguerite aurait bien voulu avoir quelque répit, n'eût-ce été que pour jeter un peu de sa petite fortune ; mais le monsieur insista : « Je ne peux, dit-il, accorder le moindre délai ; c'est à prendre ou à laisser ; 600 francs de gages, et trois personnes seulement à la maison : madame, son fils et sa fille. » La brave servante se décida à accompagner le monsieur, qui monte avec elle dans un cabriolet de place à quatre roues, et se fait conduire rue St-Louis. « Attendez-moi un instant, dit-il en faisant arrêter la voiture devant une maison de belle apparence ; ma femme n'aime pas à être surprise ; je vais la prévenir, et lui dire comment j'entends qu'on vous traite. »

En prononçant ces mots, il mettait lestement pied à terre. Marguerite attendit dans la voiture, patiemment d'abord, et en caressant la pensée de l'heureux avenir qui lui semblait réservé ; mais au bout d'une demi-heure elle commença à trouver que son nouveau maître s'entretenait bien longuement avec sa femme. Après une heure son impatience devint telle qu'elle voulut descendre et s'informer... Ce fut alors qu'elle s'aperçut que son cabas, qu'elle avait placé par discrétion sous le tablier de la voiture, était complètement vide.

Personne, on le pense bien, ne put lui donner de nouvelles du beau monsieur, avec quelque exactitude qu'elle prît son aimable congé. Elle se retourna vers le tin qui était resté avec moi, où il logeait ; il me répondit qu'il avait une chambre dans la maison ; je lui répondis que cela ne se pouvait pas, que ce n'était pas un hôtel.

« Pendant ce temps, les autres personnes qui se trouvaient dans la chambre voisine engageaient M. le comte Sirey à se tenir tranquille. Je savais, par les discours qu'il m'avait tenus à table, qu'il était intentionné à demander une explication à M. Caumartin sur la conduite qu'il était venu tenir dans cette maison. Deux Messieurs de Liège qui avaient soupé avec nous étaient partis, et comme j'avais peur, j'avais prié Mme Behr de rester avec nous. »

« Me trouvant mal, je m'étais retirée avec deux dames dans ma chambre à coucher, voisine du salon ; j'entendis de là que ces messieurs parlaient très haut, et qu'il s'agissait d'une provocation en duel. »

« M. le comte Sirey avait déjà reçu un soufflet de M. Caumartin, et M. Sirey lui avait rendu un coup. M. Sirey vint alors me trouver dans ma chambre en me disant : « Soyez calme, cela ne sera rien ; il ne se battra pas en duel avec moi, surtout quand il aura vu combien je suis fort aux armes. » Il entra au salon ; j'entendis immédiatement après que des paroles s'échangeaient vivement. J'ouvris la porte du salon, et je vis le comte qui tombait entre les bras de son ami, et qui, en tombant, dit en jetant ses regards de mon côté : « Il m'a tué. »

« M. Caumartin avait à la main l'arme, et retirait le bras après avoir frappé. Cette arme était un stylet ou fluret de la longueur de deux pieds environ, et qui avait été enfoncé dans une canne. Caumartin répondit :

bout de deux jours le mal avait complètement disparu ; tellement que depuis lors (trois mois) je n'ai ressenti aucune atteinte rhumatismale.

Recevez, Monsieur, et mes remerciements, et mes compliments sincères.

LECHEVALIER, curé de Barneville-la-Bertrand, près Houllier (Calvados).

Automates de M. STEVENARD.

Le succès des automates de M. Stevenard est maintenant consacré par la vogue. Naguère on était introduit sans peine auprès d'eux ; on respirait à l'aise dans les salons où une douzaine de visiteurs se trouvaient réunis.

amène Paris autour d'eux. La vanité n'a pas encore assez d'empire sur ces petits amis pour qu'ils oublient de la sorte, ils s'efforcent de plaire aujourd'hui comme jadis.

Ces chefs-d'œuvre sont visibles tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

AVIS AUX ABONNES DE TOUS LES JOURNAUX.

Un journal pour rien est envoyé à tous les abonnés des dé-

partemens qui s'adresseront franco à M. de Villemessant, rue Lafitte, 1, à Paris, pour souscrire ou renouveler un abonnement.

Sur ce seul fait qu'ils prendront M. de Villemessant pour leur abonné, ils recevront gratis, pendant toute la durée de leur abonnement, outre le journal qu'ils désigneront, la Revue mensuelle qui a pour titre l'Abonné.

Tout abonné n'importe quel journal, depuis 48 fr. jusqu'à 7 fr. par an, pourra recevoir le journal l'Abonné, en ajoutant au montant de son abonnement au journal qu'il indiquera, 1 fr. par trimestre.

Le journal l'Abonné, gazette des journaux, imprimé avec luxe, sur beau papier et en caractères très lisibles, est un véritable journal de famille ; il paraît le 30 de chaque mois.

Chaque livraison, format grand in-8°, contient 64 colonnes, c'est-à-dire la matière d'un volume, soit douze volumes par année.

Nota. — M. de Villemessant, directeur du journal l'Abonné.

né et du journal la Sylphide, ne reçoit que les lettres affranchies, et n'accepte, pour les abonnements aux divers journaux, que les mandats à vue sur Paris.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE.

H. GANNERON et C.

A partir du 15 avril courant, les bureaux et caisses du Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis.

Une lettre d'avis informera très-incassament chacun de MM. les souscripteurs du jour du premier paiement du montant de leurs actions.

Par acte passé devant MM. Ducloux et Maillard, notaires à Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogerant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

MANUFACTURE DES CUIRS FORTS, DE STERLINGUE ET COMP.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société des Cuir Forts, sous la raison STERLINGUE et Comp., est convoquée à l'extraordinaire pour le dimanche 20 avril 1843.

En conséquence, les propriétaires d'actions au porteur sont invités à en faire le dépôt dans les dix jours au siège de la société, à Paris, rue du Poissonnier, 37.

LES MARQUISES. Climat, Productions, Mœurs des Habitants, PAR UN CAPITAINE AU LONG COURS. Ouvrage orné de 100 VIGNETTES et PORTRAITS intercalés dans le texte, la plupart dessinés d'après nature. Un joli volume in-18. — Prix : 1 franc.

CHEVEUX BLANCS. SAU MEXICAINE nouvelle teinture dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé en ce genre.

Adjudications en justice. Etude de M. D'YVRADE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le 26 avril 1843, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevé.

D'UNE MAISON. sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieur.

D'une autre MAISON. sise à Paris, rue du Grand Prieur, 23.

Et d'un Terrain. planté d'arbres et à Paris, rue Pigalle, 14 bis.

D'une MAISON. sise à Paris, rue et place d'Angoulême, 6 et 26, d'un revenu net d'impôts de 10,000 fr.

D'UN TERRAIN. avec les constructions y élevées, sis à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 70.

D'une MAISON, 2° D'UNE MAISON, avec cour et jardin, sis à Versailles, rue Du-

TERRE DE LA FERRIÈRE. consistant en château, parc, plusieurs fermes, étangs, prés, terres labourables, bois et autres dépendances.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 20.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferrière, 27.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES. A VENDRE A L'AMIABLE. UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE.

Située à 4 myriamètres et demi de Paris, à l'issue de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury, sur le bord de la grande route de Paris à Chartres, et composée :

1° D'un bâtiment principal comprenant : au rez-de-chaussée, quatre pièces, telles que salon, salle à manger, office et cuisine ; au premier étage, quatre chambres à coucher, dont deux à feu, et au-dessus plusieurs chambres de domestique et des greniers carrelés, convertis en toiles.

2° D'un second bâtiment, comprenant grange, écurie, remise, lûcher, buanderie et greniers au-dessus, également couverts en toiles ;

3° D'un autre bâtiment servant de logement au portier, avec lieux d'aisances et greniers. Au milieu de ces bâtiments, belle cour pavée au rez-de-chaussée, une charrette, l'autre cavalière ; à l'arrière un perron en pierre de taille, un jardin entouré de murs planté d'arbres fruitiers en plein rapport et de toutes espèces, et un terrain en luzerne au nord et au levant desdits bâtiments ; le tout contenant environ 58 ares.

S'adresser à Paris, à l'Administration centrale de la publicité, rue Lafitte, 40, et chez M. Cratiff, notaire au Perray, près Rambouillet.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris.

OUACHE, entrepreneur des bâtiments de la couronne, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 2. M. Emile BRISOU, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10.

Par acte passé devant M. Tabourier, notaire en la ville de Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 50 c.

M. Jean-Marie FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Par acte passé devant M. Lecomte, notaire à Paris, le 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 6, c. 4, par Texier, qui a reçu 15 fr. 30 c.

M. Joseph FAYOT, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n. 20, et M. Lazare-Émile REGNIER, pharmacien, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 60.

Toutes les Billes portent la signature de M. Ganneron, inventeur breveté, des Fossés-Montmartre, n. 6, à Paris, près la place des Victoires, et chez les principaux papeteries de France et de l'étranger.

Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. D'un acte sous signatures privées en date du 30 mars 1843, enregistré à Paris, le 1er avril suivant, par Levrier, qui a reçu les droits, et fait entre M. Joseph baron de VAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 3.

M. Emile BRISOU, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, cité d'Antin, 10, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Louis GOSSE, négociant, demeurant à Paris, cité d'Antin, 8, aux termes d'une procuration passée devant M. Tabourier, notaire à Paris ;

M. John GRAFTON, ingénieur anglais demeurant actuellement à Paris, faubourg du Temple, 40 bis, et ordinairement à Londres ;

M. Modeste-François LEPOITTEVIN, architecte, demeurant à Versailles, place Hoche, 10 ;

M. Louis-Henri OUCHACHE, entrepreneur des bâtiments de la couronne, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 2 ;

M. HONNÉ, négociant demeurant à Paris, rue de Montmorency, 16, agissant au nom et comme gérant de la maison Montigny fils et C.

Agissant tous au nom et comme propriétaires de l'usine à gaz de Passy, sise à Passy, quai de Passy, 30, mise en société sous la raison sociale LEPOITTEVIN et C. aux termes d'un acte sous seings privés, fait entre

réserve à ce d'indiquer à la société à titre de prêt, et chaque somme qu'il prêtera portera intérêt à raison de 5 pour 100 par an à partir du jour de chaque versement.

Pour extrait au nom et comme ayant charge et pouvoir de MM. Moris frères. GOSSEAU. (526)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 avril 1843, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture dudit tour :

M. de la Roche, limonadier, rue Haute-Feuille, 26, M. de la Roche, juge-commissaire, et M. de la Roche, juge-suppléant, 13, syndic provisoire (N° 3735 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JEANNE aîné, fab. d'appareils pour le gaz, place Maubert, 23 bis, le 20 avril à 2 heures (N° 3700 gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs BERIBERPE, et HOUDEBINE, mds de brozues, rue des Filles-du-Calvaire, 27, le 20 avril à 3 heures 1/2 (N° 3637 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur QUELLE, ferrailleur, rue Louis-Philippe, 43, le 20 avril à 12 heures (N° 3580 du gr.).

REMBISES A HUITAINE. Du sieur MILLY, labouleur, rue St-Martin, 129, le 19 avril à 3 heures (N° 3513 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

M. de la Roche, md de brozues, rue de la Roche, 26, M. de la Roche, juge-commissaire, et M. de la Roche, juge-suppléant, 13, syndic provisoire (N° 3735 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

Des sieurs PEICK et DAMANELLE, fab. de cannes, passage de la Trinité, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (N° 3684 du gr.).

BRÉTON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2° arrondissement.